

Renforcements régionaux dans les ZAR

Période d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés en interculture longue

- ▶ les apports de Type II est interdit plus de 3 semaines avant le semis pour les cultures de printemps dont le semis intervient à partir du 01/03. L'interdiction ne s'applique pas pour les vinasses épandues avant betterave
- ▶ les apports de Types 0, Ia, Ib et II sont plafonnés à 35 kg d'azote potentiellement libéré jusqu'en sortie hiver sur couvert végétal d'interculture courte et longue. Ce plafond inclut les apports de Type III lorsque ces derniers sont autorisés dans les conditions prévues par le PAN

Date de destruction du couvert végétal d'interculture en interculture longue

- ▶ il ne peut être détruit avant le 15/10 et doit être maintenu au moins 11 semaines. Ces modalités s'appliquent également aux repousses de colza

Le retournement des surfaces en prairies permanentes est interdit

- ▶ La régénération sans labour des prairies permanentes est autorisée

En cas de non respect de cette mesure, l'exploitant devra remettre en état les surfaces concernées dans un délai et dans les conditions déterminées par la DDT. La surface en prairie réimplantée sera considérée comme une prairie permanente dès sa réimplantation

La succession de deux cultures de maïs ne peut être mise en place

- ▶ qu'une seule fois sur une période de 5 ans
- ▶ à défaut, un couvert végétal inter-rang doit être implanté sur les îlots de maïs au stade précoce du développement de la culture.

NB : les ZAR définies dans les PAR de régions limitrophes constituent des ZAR en ce qui concerne la portion de périmètre située en ZV de la région Grand Est. Les mesures à appliquer sur ce périmètre sont présentées ci-dessous

Pour connaître la liste et la délimitation précise des ZAR, il convient de se reporter à l'arrêté établissant le PAR nitrates disponible sur le site de la DREAL Grand Est, [rubrique « Eau Biodiversité Paysage - Eau et milieux aquatiques - Directive Nitrates](#)